

# Union Française De La Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Des Pierres & Des Perles (UFBJOP) : club RSE

-

## Devoir de vigilance : quels enjeux et perspectives ?

16 octobre 2024

Gépy KOUDADJE

Avocate, fondatrice du cabinet Exso et membre du Conseil de l'ordre

[gepy.koudadje@exso.work](mailto:gepy.koudadje@exso.work)

Co-fondatrice du *think tank* Lex Natura

<https://exso.work>

1

**Bonjour.**





### ❖ Devoir de vigilance général

- ✓ Obligation de vigilance générale de chacun à l'égard des risques que son activité fait peser sur l'environnement (*Cons. const.*, 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC),
- ✓ Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne (*C. Env.*, L.110-2).
- ✓ L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (*C. Trav.*, L.4121-1).
- ✓ La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (*C. Civ.*, 1833).

### ❖ Discours du 5 juin 2024 d'Antonio Guterres

- ✓ *« Nous jouons à la roulette russe avec notre planète »*, averti dans un discours du 5 juin dernier Antonio Guterres, le secrétaire général des Nations Unies.

### ❖ Rapport Draghi de septembre 2024 sur l'avenir de la compétitivité en Europe

- ✓ La commission doit trouver un juste équilibre entre la transition climatique, le respect des droits humains et la compétitivité.



## Devoir de vigilance

**EXSO**

### 1. Loi sur le devoir de vigilance et jurisprudence récente

### 2. Rapport de durabilité et vigilance raisonnable (*CSRD*)

### 3. Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*CS3D*)

# 1. Loi sur le devoir de vigilance et jurisprudence récente



# 1. Loi sur le devoir de vigilance et jurisprudence récente

EXSO

- ❖ Toute société qui **emploie**, à la clôture de deux exercices consécutifs, **au moins cinq mille salariés** en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.
- ❖ Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.
- ❖ Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à **identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement**, résultant des activités :
  - **de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle**, directement ou indirectement, ainsi que des **activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie**, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation (*C. Com., art. L.225-102-1 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, V. aussi art. L.225-102-4 en vigueur*).

6

# 1. Loi sur le devoir de vigilance et jurisprudence récente

EXSO

- ❖ **Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes** de la société, le cas échéant dans le **cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières** ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :
  - **Une cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
  - **Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs** avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
  - **Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves** ;
  - **Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, **établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives** dans ladite société ;
- **Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.**
- **Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion** (*C. Com., art. L.225-102-1 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, V. aussi art. L.225-102-4 en vigueur*).

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne constituent pas une consultation juridique.  
Ce document, propriété du cabinet Exso, ne peut être reproduit sans son autorisation.

# 1. Loi sur le devoir de vigilance et jurisprudence récente

EXSO

## ❖ Action en cessation de l'illicéité

- Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations de vigilance n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.
- Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins (*C. Com., art. L.225-102-1 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, V. aussi art. L.225-102-4 en vigueur*).
- Apports du jugement non définitif « *La Poste* » du Tribunal Judiciaire de Paris (*TJ Paris, 5 déc. 2023, n°21/15827*) :
- Cartographie des risques,
- Mécanisme d'alerte,
- Publicité d'un dispositif des mesures de vigilance et un compte-rendu de mise en œuvre opérationnelle du plan.



- Apports des 3 arrêts du 18 juin 2024 de la CA Paris mai 2024 (*CA Paris, 18 juin 2024, n° 23/14348, CA Paris, 18 juin 2024, n° 21/22319, CA Paris, 18 juin 2024, n° 23/10583*) :
- Mise en demeure,
- Parties,
- Cumul de fondements.
- NB : Décision *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* et autres c. Suisse (*CEDH, 9 avril 2024, « Climat et droits humains : condamnation inédite de la Suisse par une décision du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme »*, G. Koudadje, Y. Utzschneider et F. Thillaye, *Revue Internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, juin 2024).

# 1. Loi sur le devoir de vigilance et jurisprudence récente

EXSO

- ❖ Action en réparation
- Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du **code civil**, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. L'action en responsabilité est introduite devant la **juridiction compétente** par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin. (*C. Com., art. L.225-102-2 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, V. aussi art. L.225-102-5 en vigueur*).
- ❖ Exclusion des contrats de commande publique en cas d'irrespect de l'obligation de présentation d'un plan de vigilance (*CCP, art. L.2141-7-1 et L.3123-7-1*).

## 2. Rapport de durabilité et vigilance raisonnable (CSRD)



## 2. Rapport de durabilité et vigilance raisonnable (CSRD)

EXSO

❖ En remplacement de la déclaration de performance extra-financière (DPEF), un nouveau *reporting* de durabilité, entrera en vigueur entre 2024 et 2028 et concernera d'abord les grandes entreprises cotées, puis les autres grandes entreprises, les PME cotées et enfin les entreprises de pays tiers dépassant certains seuils.

- ❑ Principales nouveautés
- ✓ Premier exercice 2024 d'élaboration du rapport de durabilité qui demande des informations plus détaillées et qualitatives dans le domaine ESG en comparaison avec la DPEF (*première publication du rapport de durabilité en 2025*).
- ✓ Le rapport de durabilité concernera progressivement **près de 50 000 sociétés dans l'UE**, selon un calendrier d'application progressif.

## 2. Rapport de durabilité et vigilance raisonnable (CSRD)

EXSO

### ❖ Vigilance raisonnable

- ✓ Procédure par laquelle les entreprises :
  - **identifient,**
  - **préviennent ,**
  - **et atténuent les incidences négatives, réelles et potentielles, de leurs activités sur l'environnement et les populations** concernées par celles-ci et rendent compte de la manière dont elles remédient à ces incidences.
- ✓ Ces incidences comprennent les incidences négatives liées
  - aux **activités propres de l'entreprise**
  - et à sa **chaîne de valeur en amont et en aval**, y compris par l'intermédiaire de ses **produits ou services,**
  - ainsi que de ses **relations d'affaires** (ESRS 1, 59).
- ✓ Le résultat de la procédure de diligence raisonnable en matière de durabilité de l'entreprise **contribue à l'évaluation des incidences, risques et opportunités (IRO) matériels de l'entreprise.**
- ✓ Les ESRS **n'imposent aucune exigence de conduite** en ce qui concerne la vigilance raisonnable.
- ✓ **Elles n'étendent et ne modifient pas non plus le rôle des organes d'administration, de direction** et de surveillance de l'entreprise en ce qui concerne la mise en œuvre de la diligence raisonnable (ESRS 1, 58).

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne constituent pas une consultation juridique.  
Ce document, propriété du cabinet Exso, ne peut être reproduit sans son autorisation.

## 2. Rapport de durabilité et vigilance raisonnable (CSRD)

EXSO

### ❖ Vigilance raisonnable

- ✓ **Les éléments essentiels de la vigilance raisonnable se retrouvent directement dans les exigences de publication** (*ESRS 1, 61; V. en matière de gouvernance ESRS 2 GOV-2 et GOV3*) :
- Exigence de publication sur les informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ces organes,
- Exigence de publication sur l'intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation.

- ✓ En comparaison, la déclaration de performance extra-financière (*DPEF*) contient :
- Une **description des principaux risques** liés à l'activité de la société y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services,
- Une **description des politiques** appliquées par la société incluant, **le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable** mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques.
- **Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.**
- ✓ Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant (*C. Com., art. R225-105*).

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne constituent pas une consultation juridique.  
Ce document, propriété du cabinet Exso, ne peut être reproduit sans son autorisation.

### **3. Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)**



### 3. Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)

EXSO

- ❖ La directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance (CS3D) va faire évoluer le devoir de vigilance applicable en France depuis 2017.
- ❖ Elle établit des règles qui vont s'appliquer progressivement aux plus grandes entreprises relatives aux :
  - obligations des entreprises quant **aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement**, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne :
  - leurs **propres activités**, les **activités de leurs filiales** et les **opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités** de ces entreprises (art. 1).

#### ☐ Nouveautés

- ✓ **Plan de transition climatique pour l'atténuation du changement climatique** afin de « garantir, en déployant tous les efforts possibles », la compatibilité du modèle et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'Accord de Paris et au Pacte vert (art. 22).
- ✓ Autorité de contrôle pouvant s'auto-saisir (art. 24 et 25).
- ✓ Les notions d'« incidence négative sur l'environnement » et d'« incidence négative sur les droits de l'homme » sont définies en annexe (art. 3).

### 3. Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)

EXSO

➤ Mesures à prendre par les entreprises :

1. **Intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques,**

- Politique élaborée en concertation avec les salariés de l'entreprise et leurs représentants :
- description de l'approche de l'entreprise en matière de devoir de vigilance,
- code de conduite concernant l'entreprise, ses filiales et partenaires commerciaux directs ou indirects de l'entreprise,
- description des procédures mises en place pour intégrer le devoir de vigilance dans les politiques pertinentes de l'entreprise et mettre en œuvre le devoir de vigilance (*art. 7*).

2. **Recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et si nécessaire les hiérarchiser (*cartographie*) (*art. 8 et 9*),**

3. **Prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, supprimer les incidences négatives réelles (*art. 10 et 11*),**

- Dans le respect du droit de l'UE, y compris du droit de la concurrence, collaborer avec d'autres entités, y compris le cas échéant, pour renforcer la capacité de l'entreprise à prévenir ou à atténuer l'incidence négative, en particulier lorsque aucune autre mesure n'est appropriée ou efficace.

4. **Réparer les incidences négatives réelles (*art. 12*),**

### 3. Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)

EXSO

➤ Mesures à prendre par les entreprises :

5. Mener des échanges constructifs avec les parties prenantes (*art. 12*)

- La consultation des parties prenantes se déroule à plusieurs étapes du processus de vigilance.
- NB : les Etats membres veillent à ce que les **entreprises soient autorisées à remplir les obligations d'échanges avec les parties prenantes par l'intermédiaire d'initiatives sectorielles ou multipartites**. Le recours à ces initiatives n'est pas suffisant pour satisfaire à l'obligation de consulter les salariés de l'entreprise et leurs représentants. Les échanges avec les salariés et leurs représentants sont sans préjudice du droit national et de l'UE en vigueur dans le domaine des droits du travail et des droits sociaux ainsi que des conventions collectives applicables (*art. 13*).

6. Etablir et maintenir un mécanisme de notification et une procédure relative aux plaintes (*art. 14*)

7. Suivre l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance (*art. 15*)

8. Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance (*art. 16*)

☐ NB

- ✓ Clauses contractuelles types (*art. 18*)
- ✓ Lignes directrices (*art. 19*)
- ✓ Mesures d'accompagnement (*art. 20*)

### 3. Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)

EXSO

#### ❖ Sanctions (art. 27 et 29)

- ✓ Sanctions pécuniaires, fondées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise (*et ne pouvant excéder 5 % de ce chiffre d'affaires*),
- ✓ Responsabilité civile et droit à une réparation intégrale (*une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités*)
- ✓ Sanctions rendues publiques selon le principe du « *name and shame* » sous certaines conditions.

18

### 3. Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)

EXSO

#### □ NB : orientations informelles de l'autorité de la concurrence (ADLC)



ENERGIE / ENVIRONNEMENT VE DE L'INSTITUTION  
L'Autorité publie son communiqué relatif aux orientations informelles qu'elle pourra donner aux entreprises qui s'interrogent sur la compatibilité de leurs projets poursuivant un objectif de développement durable avec les règles de concurrence

- ❖ Publication le 27 mai 2024 du **Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable** suite à la consultation publique lancée en décembre 2023.
- ❖ **Politique de « porte ouverte » de l'ADLC pour permettre** aux entreprises et **associations d'entreprises** de l'interroger sur la compatibilité de leurs projets poursuivant un objectif de développement durable avec les règles de concurrence (*lutte contre le changement climatique, préservation des ressources naturelles, réduction de la pollution, garantie d'un revenu équitable...*).

Devoir de vigilance des sociétés mères  
et des sociétés donneuses d'ordre (loi 2017)  
(1 page environ)



- ❖ Plan contenant les mesures de vigilance raisonnable propres à **identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement**, résultant des activités :
  - de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.
- ❖ **Mesures à prendre par les entreprises**
  1. Une cartographie des risques
  2. Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie;
  3. Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
  4. Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives
  5. Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.
  6. Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion.

Rapport de durabilité  
et vigilance raisonnable (CSRD)



- ❖ Procédure par laquelle les entreprises **identifient, préviennent, et atténuent les incidences négatives**, réelles et potentielles, de leurs activités sur **l'environnement** et les populations concernées par celles-ci et **rendent compte de la manière dont elles remédient à ces incidences**.
- ❖ Ces incidences négatives comprennent celles liées :
  - aux activités propres de l'entreprise
  - et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services,
  - ainsi que de ses relations d'affaires.
- ❖ **Les ESRS n'imposent aucune exigence de conduite en ce qui concerne la vigilance raisonnable.**

Directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance  
des entreprises en matière de durabilité (CS3D)  
(30 pages environ)



- ❖ Obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne :
  - leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises.
- ❖ **Mesures à prendre par les entreprises**
  1. Intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques,
  2. Recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et si nécessaire les hiérarchiser (cartographie)
  2. Prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, supprimer les incidences négatives réelles,
  3. Réparer les incidences négatives réelles,
  4. Mener des échanges constructifs avec les parties prenantes
  6. Etablir et maintenir un mécanisme de notification et une procédure relative aux plaintes
  7. Suivre l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance
  8. Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance

**EXSO**

**EXSO**

**Merci.**

**EXSO**